

Le très hon. M. BENNETT: Il me semble que cet amendement a été adopté; n'est-ce pas le cas?

L'hon. M. HOWE: Oui, je crois qu'il a été adopté.

M. le PRÉSIDENT: Il ne l'a pas été d'après ce que je peux voir.

Le très hon. M. BENNETT: On devrait l'adopter avant de faire autre chose.

M. le PRÉSIDENT: L'amendement à l'alinéa e de l'article 4 est-il adopté?

(L'amendement est adopté.)

L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 4 ainsi modifié est adopté.

L'article 4 ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. LAWSON: Avant que nous abordions l'article 5, j'aurais une remarque à faire si le ministre m'y autorise: j'ai marqué sur mon exemplaire du bill que l'alinéa e de l'article 3 avait été réservé, mais il se peut qu'il y ait eu un amendement. Autrement dit, l'idée était de le réserver afin que la peine puisse être prescrite par la loi même au lieu de l'être par décret du conseil.

L'hon. M. HOWE: Je me rappelle que l'amendement fut signé alors et approuvé, et que l'article fut adopté tel qu'il avait été modifié.

L'hon. M. LAWSON: A-t-on proposé un amendement à l'article 3, alinéa e)?

M. le PRÉSIDENT: Oui, cet amendement a été adopté.

L'hon. M. LAWSON: Alors l'article 5 est le suivant.

Sur l'article 5 (licences de radio).

L'hon. M. HOWE: L'article 5 se rattache à l'article 10 qui est l'article relatif aux peines concernant l'article 5, et nous avons suggéré une modification qui est incluse dans les *Procès-verbaux*. L'amendement est ainsi conçu:

Modifier le bill 52, article 10 (1) en insérant après les mots "est passible" dans la 5e ligne, les mots suivants:—

"à moins qu'il ne prouve au tribunal ou au magistrat que la station de radio, ou la station de réception privée, ou l'appareil de radio n'était pas, à l'époque ou a été commise l'offense prétendue, destiné ou propre à servir à la transmission ou à la réception radiophoniques"; et en rayant les mots suivants: "de cinq dollars au moins et de cinquante dollars au plus", dans les lignes 6 et 7, et en les remplaçant par les suivants: "de cinquante dollars au plus", de manière que ledit article 10 (1) se lise de la façon suivante:—

Quiconque établit une station de radio ou une station de réception privée ou installe, met en service ou a en sa possession un appareil de

[M. le Président.]

radio, en contravention avec les dispositions de la présente loi ou avec tout règlement établi sous son régime, est passible, à moins qu'il ne prouve au tribunal ou au magistrat que la station de radio, ou la station de réception privée, ou l'appareil de radio, n'était pas, à l'époque ou a été commise l'offense prétendue, destiné ou propre à servir à la transmission ou à la réception radiophoniques, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, et, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende de cinq cents dollars au plus et d'un emprisonnement de douze mois au plus, et dans l'un et l'autre cas, l'appareil de radio susdit peut être confisqué au bénéfice de Sa Majesté, par ordre du ministre.

La plus forte amende mentionnée concerne, naturellement, les postes émetteurs particuliers, dont l'installation constitue une infraction très grave, et c'est toujours ainsi que nous l'avons considérée. Des postes émetteurs particuliers sont installés de temps à autre, et l'on y irradie sans autorisation. Des amendes considérables jusqu'à \$500 ont été imposées, suivant que l'on prouve qu'il y a eu ou non intention criminelle dans l'installation de ces postes émetteurs.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que d'habitude la saisie, ou la confiscation, comme on dit parfois, de l'appareil doit être ordonnée par le tribunal ou le magistrat, selon le cas, et non par le ministre.

M. le PRÉSIDENT: Pour rendre le compte rendu plus clair, je ferai observer que l'article 5 n'a pas été adopté.

L'hon. M. HOWE: Nous discutons certaines modifications de la loi relatives à l'article 5, et nous enfreignons peut-être le règlement. Je suggérerais de passer aux articles 9 et 10, puis revenir à l'article 5.

M. le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

L'hon. M. LAWSON: Nul amendement n'est proposé à l'article 5?

L'hon. M. HOWE: Non.

(L'article est adopté.)

M. le PRÉSIDENT: Les articles 7 et 8 sont adoptés; l'article 9 ne l'est pas.

Le très hon. M. BENNETT: L'article 6 a-t-il été adopté?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Sur l'article 9 (mandat de perquisition).

L'hon. M. LAWSON: Je n'entends pas répéter les observations que j'ai faites lorsque cet article a été mis en délibération dans une circonstance antérieure. J'avais plutôt pensé que le ministre tiendrait quelque peu compte des pouvoirs étendus que confère